



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 04-06-2004
Greffe LE GREFFIER,

Dénomination : **OPERATION THERMOS**

Forme juridique : **asbl**

Siège : **Parvis de la Basilique, 1 1083 BRUXELLES**

N° d'entreprise : **4516196027**

Objet de l'acte : **Modification des statuts suivant la loi du 2 mai 2002.**

manh

Transfert du siège social, démission, nomination, réélection, modification de la dénomination.

Suite à l'Assemblée Générale du 3 mai 2004 il a été décidé

TITRE 1 – Dénomination, siège social, objet et durée

Art. 1 Ancien – L'association est dénommée OPERATION THERMOS association sans but lucratif, en néerlandais OPERATIE THERMOS. La durée de l'association est illimitée.

Art. 1 Nouveau - L'association est dénommée OPERATION THERMOS OPERATIE.

Art.2 Ancien – Son siège social est établi à 1083 BRUXELLES, Parvis de la Basilique, 1

Art.2 Nouveau – Son siège social est établi rue Fr. Vandevelde, 9 à 1160 BRUXELLES Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de BRUXELLES.

Art. 3 Ancien – L'association a pour but : l'aide à tous, sans-abris et autres démunis sans aucune distinction, résidant sur le territoire belge.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art. 3 Nouveau – L'association a pour objet : l'aide à tous, sans-abris et autres démunis sans aucune distinction, résidant sur le territoire belge.

Elle poursuit la réalisation de cet objet par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par la distribution de repas, permanence sociale, réinsertion.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Art. 4 Ancien – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Art. 4 Nouveau – L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

TITRE 2 - Associés

Art. 5 Ancien - Le nombre minimum des associés ne peut être inférieur à trois

Sont membres effectifs :

1° les comparants au présent acte ;

2° tout membre adhérent qui, présenté par deux associés au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quart des voix présentes.

Art. 5 Nouveau - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Les comparants au présent acte,
- Les personnes admises ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers et répondant aux conditions suivantes.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant aider l'association et s'engagent à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers

Art. 6 Ancien - Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Art. 6 Nouveau - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 7 Ancien - Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Art. 7 Nouveau - Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à 100 euros pour les membres effectifs et 75 euros pour les membres adhérents.

Art. 8 Ancien - Les membres payent une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale ;

TITRE 3 - Assemblée générale

Art. 8 Nouveau - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent par le vice-président ou, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 9 Ancien - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 9 Nouveau - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

- Les modifications des statuts,
- La dissolution volontaire de l'association,
- L'approbation des comptes et budgets,
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- Les exclusions des membres effectifs.

Art. 10 Ancien - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle peut notamment :

1° modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;

2° nommer et révoquer les administrateurs ;

3° approuver annuellement les budgets et les comptes.

Art. 10 Nouveau - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire, signé par le président ou le vice-président, ou un administrateur, adressé huit jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 11 Ancien - Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générale par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un associé effectif.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 11 Nouveau - Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Art. 12 Ancien - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Art. 12 Nouveau - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt par simple lettre signée par le président ou le vice-président.

TITRE 4 - Conseil d'administration

*Art. 13 Ancien - L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, nommé et révocable par l'assemblée générale.
Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un trésorier.*

Art. 13 Nouveau - L'association est dirigée par un conseil d'administrations composées de trois membres au moins, nommées par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs de l'association, et en tout temps révocables par elle.

Art. 14 Ancien - La durée du mandat du conseil est fixée à trois ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 14 Nouveau - La durée du mandat est de trois ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 15 Ancien - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 15 Nouveau - Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 16 Ancien - Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signé, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs au moins, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 16 Nouveau - Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Art. 17 Ancien - Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Art. 17 Nouveau - Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 18 Ancien - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Art. 18 Nouveau - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 19 Ancien - L'exercice social commence le 1er juin pour se terminer le 31 mai. Par exception le premier exercice débutera ce pour se clôturer le 31 mai 1994.

Art. 19 Nouveau - Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Art. 20 Ancien - Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra chaque année le dernier mercredi de mai ou le jour immédiatement suivant s'il s'agit d'un jour férié.

Art. 20 Nouveau - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration,

représenté par le président ou par l'administrateur désigné à cet effet, chacun pouvant agir individuellement.

Art. 21 Ancien - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre similaire ou de bienfaisance.

Ces décisions ainsi que le nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Art. 21 Nouveau - Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 22 Nouveau - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Art. 23 Nouveau - Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Art. 24 Nouveau - L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 6 - Dissolution et liquidation

Art. 25 Nouveau - Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 26 Nouveau - Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un objet similaire.

Titre 7 - Dispositions diverses

Art. 27 Nouveau - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifié par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Transfert du siège : Rue Fr. Vandeveld, 9 1160 Auderghem.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs et approuve les comptes de l'année 2003.

Approbation du budget de l'année 2004

L'assemblée générale approuve le budget.

Démission des administrateurs :

ABSOLON Marie-Paule Dr. R. Lambrechtslaan, 87 1700 DILBEEK.

Nomination des administrateurs :

CLEENDERS Jacques rue St. Bartélémy, 42b 5560 HOUYET.

Née le 15 avril 1946 à Bruxelles.

COPPENS Jean-Marie avenue des Gerfauts, 10 bte 47 1170 Bruxelles.

Née le 21 décembre 1947 à Bruxelles.

VANHAEREN Patricia rue Charles Pas, 14 1160 Bruxelles.

Née le 14 mars 1959 à Uccle.

Réélection des administrateurs pour 3 ans:

HALCONRUY Daniel rue Fr. Vandeveld, 9 1160 Bruxelles.

THEYS Serge rue Charles Pas, 14 1160 Bruxelles.

VASSEUR Antoine dr. R. Lambrechtslaan, 87 1700 Dilbeek.

Modification de la dénomination :

OPERATION THERMOS OPERATIE

Le nouveau Conseil d'administration à ce jour se compose de

Président : HALCONRUY Daniel

Vice-président : THEYS Serge

Trésorière : VANHAEREN Patricia

Secrétaire : CLEENDERS Jacques.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2004, en 3 exemplaires originaux.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]